

Règlement ministériel du 5 septembre 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N27 entre Insenborn et le lieu-dit « Riesenhof » à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de régler la circulation sur la N27 entre Insenborn et le lieu-dit « Riesenhof »;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 respectivement à 50 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- sur la N27 (PK 43.900 – 45.000) entre Insenborn et le lieu-dit « Riesenhof ».

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés, C,13aa.

Art.2.- Aux endroits ci-après, la chaussée est rétrécie à une voie de circulation :

- sur la N27 (PK 44.200 – 44.230) entre Insenborn et le lieu-dit « Riesenhof »,
- sur la N27 (PK 44.700 – 44.730) entre Insenborn et le lieu-dit « Riesenhof ».

Les conducteurs de véhicules et d'animaux circulant dans un sens doivent céder le passage à ceux qui viennent en sens inverse, conformément aux articles 127 et 137 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux B,5 et D,2. Les signaux B,6, A,15 et A,4b sont également mis en place.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement entre en vigueur le 17 septembre 2018 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 5 septembre 2018
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures**

(s)François Bausch